

Marie Cornu

*Centre de recherche sur la coopération
juridique internationale (Cecoji), CNRS
Université de Poitiers, UMR 6224*

CRÉATION SCIENTIFIQUE ET STATUT D'AUTEUR

La création scientifique peut être entendue comme «le fait de développer de manière originale des idées, des méthodes ou des dispositifs, d'effectuer de nouvelles observations, de produire des résultats nouveaux ou inattendus, ou bien de contribuer à définir ou réorganiser un champ de recherches»¹. Intimement liée à la production des connaissances, elle est au cœur de l'activité du chercheur. C'est ce que rappellent les Codes de l'éducation et de la recherche. La production et la diffusion des résultats soulèvent un certain nombre de questions, en particulier sur la nature et l'étendue des droits et du contrôle qu'exercent le chercheur et/ou son institution de rattachement. L'activité scientifique est en effet, en bonne part, une activité de création, donnant naissance à des œuvres au sens du Code de la propriété intellectuelle (CPI). Le chercheur est aussi et souvent un auteur dans l'accomplissement de sa tâche.

Comment, dans ce contexte, s'inscrit le discours du «libre» porté par l'impératif de diffusion et de partage des savoirs et de la pensée? Libre, le qualificatif est trompeur, dans le système à la française. Il fait

parfois oublier que les créations de l'esprit ne sont pas des données comme les autres, des informations impersonnelles. C'est que le lien avec ceux qui les produisent, les organisent et les interprètent est indéfectible, d'où la reconnaissance d'une forme de propriété sur les biens intellectuels. Ce n'est pas pour autant que leur diffusion s'en trouve bridée, contrairement à ce que laisse parfois entendre la doctrine du libre. Les progrès scientifiques doivent assurément circuler le plus aisément – la cause est d'intérêt public – et la communauté scientifique y veille le plus souvent.

En France, comme dans un certain nombre d'autres États, la recherche dépend en grande partie du secteur public, dont les personnels relèvent, en général, du statut de la fonction publique. Il faut donc commencer par se demander en quoi le fait que le chercheur crée dans le cadre d'une mission de service public exerce une influence sur le sort de son œuvre et sur son statut d'auteur. Les chercheurs et enseignants-chercheurs ont de ce point de vue un statut privilégié, même si la reconnaissance de leurs droits sur la création scientifique se

heurte à certaines difficultés qui se concentrent souvent sur les questions de paternité.

La production scientifique dans le cadre de la recherche publique, de la liberté de créer à l'intérêt public

Une première difficulté concerne la question de la titularité et des droits de l'État sur des créations produites dans le cadre de la recherche publique. La situation des enseignants-chercheurs et chercheurs est depuis peu consolidée dans le droit français. Les règles de création ont désormais pris place dans le Code de la propriété intellectuelle.

La création des agents publics, évolution d'un statut

Le statut de droit public «n'est pas en lui-même exclusif de droits d'auteur» (Mallet-Poujol, 2004). Le Conseil d'État, dans un avis du 21 novembre 1972 à propos de l'affaire Ofrateme (Office français des techniques modernes d'éducation), avait pourtant dénié à des agents publics en situation de création la qualité d'auteur. Ignorant le principe fondamental selon lequel l'auteur est celui qui crée, il estime que «les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit [...] pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service». La solution, diversement interprétée selon les administrations et les prétoires, donna lieu à des pratiques contraires. Dans ce contexte quelque peu confus, les enseignants-chercheurs semblaient bien

bénéficier d'un traitement de faveur, en raison de l'indépendance nécessaire à la production de la connaissance. Plusieurs décisions reconnaissaient pleinement la qualité d'auteur à ces fonctionnaires. Lors d'une affaire ancienne, dans laquelle les cours d'un professeur de physique avaient été pillés par un copiste peu scrupuleux, un des points de discussion portait sur la propriété de son enseignement.

Dans son plaidoyer en faveur du professeur ainsi dépouillé, M^e Chaix d'Est-Ange rappela opportunément la nature et l'étendue de son engagement : «Le gouvernement, en faisant choix d'un professeur, s'oblige par cela même à lui payer annuellement une certaine somme, et par cela même aussi, le professeur s'oblige à faire un certain nombre de leçons : tel est le contrat qui intervient entre eux. Ces leçons, sans doute, appartiennent au public, en ce sens que chacun doit y être admis, en ce sens que l'esprit de chacun peut s'enrichir du profit intellectuel qui en résulte ; mais quant au profit matériel et pécuniaire, il reste la propriété du professeur et lui seul a le droit d'en disposer².»

Plus récemment et dans le même sens, les juges ont considéré que l'obligation d'un professeur est de délivrer son cours par oral et que toute autre forme d'exploitation excède les limites de son service (en l'espèce, publication dans une revue)³. À l'appui de cette franchise, on pouvait invoquer une décision du Conseil constitutionnel conférant à la liberté de l'enseignement supérieur rang de principe à valeur constitutionnelle⁴. Mais la solution n'était guère consolidée. D'autres décisions appliquaient sans nuance le principe de titularité de la personne publique dégagé dans l'avis Ofrateme. À propos d'un cours reproduit et diffusé auprès des étudiants, un tribunal avait récemment estimé que l'exploitation d'un photocopié réalisé par un professeur entre dans le périmètre de l'œuvre de service⁵. Toute activité de recherche n'était cependant pas traitée de façon équivalente⁶.

Opportunément, la loi du 1^{er} août 2006 consolide la situation des agents publics créateurs, en leur reconnaissant expressément la qualité d'auteur⁷. L'article L 111-1, alinéa 3 prescrit : «L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.» La condition de fonctionnaire n'exclut pas la qualité d'auteur, révolution copernicienne relativement à la «doctrine Ofrateme» annonçant le rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. En réalité, le bilan est plus nuancé. Aussitôt le principe affirmé, le Code de la propriété intellectuelle prévoit un système complexe dans lequel, dans certains cas, les droits et intérêts de la collectivité publique sont ménagés.

Tous les fonctionnaires ne sont cependant pas logés à la même enseigne. Le Code de la propriété intellectuelle distingue deux catégories de fonctionnaires qui ne se voient pas reconnaître les mêmes droits. «Les agents-auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique» sont considérés comme tout autre créateur. Ils ont une propriété pleine et entière sur leur production sans que n'interfère l'argument d'intérêt public. L'employeur public devra composer avec ces droits comme tout autre employeur.

Pour les autres agents publics auteurs⁸, le CPI prévoit un système de cession automatique du droit d'exploitation sur l'œuvre créée «dans l'exercice de

ses fonctions ou d'après les instructions reçues dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public»⁹. L'étendue de la cession est donc en principe bornée par les besoins de l'activité publique, sachant que l'agent recouvre ses droits en cas d'exploitation commerciale, la personne publique disposant en ce cas d'un simple droit de préférence. L'agent public doit se tourner en priorité vers son employeur s'il souhaite exploiter son œuvre¹⁰.

La condition des créations de la recherche publique

Revenant à l'activité de recherche, compte tenu des conditions dans lesquelles, statutairement, elle se réalise, on peut sans hésitation soutenir que les chercheurs et enseignants-chercheurs relèvent de la première catégorie de fonctionnaires de la création. L'article L 123-9 du Code de l'éducation dispose de ce point de vue que «À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle». En écho, l'article L 952-2 du Code de l'éducation précise que «Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité»¹¹.

D'autres droits admettent aussi cette règle, prenant appui sur le principe de liberté académique. Les formules et systèmes varient ici et là¹², fleurissant pour

certains cas dans les textes constitutionnels¹³, parfois même en l'absence de législation spécifique¹⁴. Ces auteurs créateurs de la recherche et de l'enseignement conservent l'intégralité de leurs droits. Certains y ont vu un possible obstacle à la diffusion des connaissances (Lambert, 2008)¹⁵. Si l'on peut admettre que la solution ne va pas toujours dans le sens des politiques de valorisation développées par les établissements/employeurs, on peut sérieusement douter qu'elle freine la propagation des connaissances. La liberté dont jouissent les fonctionnaires de la recherche et de l'enseignement dans l'exploitation de leurs résultats peut tout au contraire en être un catalyseur.

Dans la doctrine du « libre », l'idée selon laquelle la connaissance est une ressource nécessairement partagée, un bien commun, s'accorde mal avec les modèles d'appropriation privative. Mais la propriété de l'auteur ne fait pas nécessairement échec à la propagation des résultats. Faut-il rappeler que les chercheurs et enseignants-chercheurs ont notamment pour obligation de produire de la connaissance et de la diffuser ? Il faut encore préciser que l'auteur scientifique, dans un grand nombre de cas, choisit de verser son œuvre dans le fonds commun, abandonnant ses droits économiques pour en faciliter la circulation. On peut de ce point de vue s'interroger sur l'opportunité d'un transfert de propriété vers l'employeur public, alors placé en situation de monopole. Le risque de privatisation viendra éventuellement de ce que la connaissance entre dans un circuit de marché (c'est un actif immatériel selon certains), non de l'existence, en son principe, d'une propriété qui fonde, pour l'auteur, la maîtrise de ses résultats, du moment et de la forme sous laquelle ils seront divulgués¹⁶.

La fabrique de la connaissance : entre paternité scientifique et paternité juridique

La communauté scientifique communique ses résultats sous des formes multiples : écrits, séminaires, conférences, ouvrages... La plupart de ces productions revêt sans discussion la qualité d'œuvres de l'esprit dès lors qu'elles s'expriment sous une forme originale. La reconnaissance d'une propriété intellectuelle sur la production scientifique n'assure pourtant pas toujours à son auteur une protection adéquate (Strubel, 1997). La paternité réelle d'une avancée scientifique ne s'ajuste pas toujours à la paternité juridique d'une œuvre de l'esprit.

Du tout à la partie, une protection inégale

La difficulté tient d'abord au fait que la valeur dégagée est parfois bien plus dans l'apport de connaissances, la formulation d'hypothèses ou de théories, et qu'elle relève donc davantage du règne de l'idée que de la forme qu'elle prend. Certains éléments considérés isolément, quoique pris dans une œuvre protégée dans sa globalité, n'entrent pas dans l'assiette propriétaire et il n'est pas toujours aisé de faire la part de l'inappropriable dans ces productions. On le conçoit, par exemple s'ils relèvent d'une forme de fonds commun par exemple pour les données de fait : événements historiques, éléments statistiques, etc., ce que certains dénomment les données brutes.

Les juges ont pu décider à propos d'un ouvrage reprenant des éléments d'une publication antérieure traitant du même sujet qu'il « est dans la nature de l'évolution scientifique [...] que des publications renouvelées ou nouvelles portant sur les mêmes données et ayant

le même objet voient le jour et adaptent la présentation des connaissances»¹⁷. L'ouvrage incriminé reprenait «nécessairement en partie des connaissances et des données d'information scientifiques ou cliniques déjà connues et établies». Les juges leur déniaient tout caractère original, en particulier pour «des définitions considérées comme l'expression exacte d'une réalité scientifique commune». Le défaut d'originalité, critère cardinal dans la qualification d'œuvre de l'esprit, est absent et ces données alors n'accèdent pas à la protection. Parmi les autres éléments inappropriables, il faut encore réserver le sort des idées et hypothèses. Seraient-elles nouvelles ou originales, ouvriraient-elles sur des découvertes fondamentales¹⁸, elles ne sont pas pour autant protégeables. C'est cette fois-ci la condition de forme qui n'est pas satisfaite.

Le fonds commun de la pensée et de l'information scientifiques est ainsi de libre parcours. Espace de liberté ignoré par le droit d'auteur, c'est une forme de «propriété» du public, au sens où chacun peut y puiser librement. La solution sert à l'évidence l'impératif de diffusion de la science. En pleine concordance avec les logiques de libre accès, elle est cependant parfois au détriment de l'auteur, en particulier lorsque sa paternité est ignorée, déniée ou encore usurpée et que l'emprunt reprend l'idée dépouillée de la forme sous laquelle elle s'est exprimée. Le droit d'auteur est alors sans emprise. C'est ainsi que les juges ont dénié la qualité de co-auteur à un chercheur qui avait inspiré le roman de Jean Vautrin, estimant qu'il n'était pas fondé à revendiquer un droit exclusif sur «les matériaux linguistiques et culturels utilisés par Jean Vautrin dans son ouvrage *Un grand pas vers le Bon Dieu*¹⁹.

Tout au plus l'«auteur» de l'idée reprise peut-il invoquer sinon un droit de la personnalité du moins un préjudice lorsqu'un tiers, par exemple, cite des résultats sans en préciser la source. Les juges ont pu reconnaître à l'agent public, auteur de travaux scientifiques «un

intérêt légitime lui permettant de revendiquer le respect des règles en usage dans les milieux scientifiques pour l'utilisation des travaux de recherche et de leurs publications; (...) cet intérêt légitime est protégé par l'application de l'article 1382 du Code civil dans l'hypothèse d'une absence de références à l'auteur et à l'ouvrage qui ont assuré la première publication²⁰».

L'exigence dans l'indication des sources peut toutefois se relâcher, au regard de la nature de la publication. Dans l'affaire Griolet/Vautrin, les juges soulignent l'hommage public rendu par le romancier à l'universitaire pour ses travaux savants lors de l'attribution du prix Goncourt. Son nom était par ailleurs mentionné dans les exemplaires publiés ultérieurement. Cette circonstance était de nature à justifier «qu'aucune faute [ne puisse] ainsi être retenue à l'encontre de Jean Vautrin». Mais les juges vont plus loin dans la franchise considérant qu'on ne peut faire grief à Jean Vautrin «de ne pas avoir cité ses sources dès la première édition de son roman, l'auteur d'une œuvre de fiction n'étant pas tenu de faire connaître les éléments dont s'est nourrie son imagination». On peut suggérer que les juges auraient été plus sévères pour une publication à prétention scientifique. De ce point de vue, les règles de déontologie peuvent offrir un ressort utile par la diffusion de bonnes pratiques en la matière avec toutes les limites que ce type de normes non obligatoires, donc non sanctionnées juridiquement comporte. Plusieurs projets, au cours des XIX^e et XX^e siècles, avaient tenté de promouvoir un droit des savants dans des formes variables (droit de suite, droit de créance sur l'exploitation future de découvertes, etc.). Ils n'ont cependant pas abouti²¹.

Au-delà des difficultés liées à la protection de la création scientifique dans toutes ses composantes, se pose encore la question de l'identification du lien entre cette production et son ou ses auteurs. C'est tout le problème de la reconnaissance de paternité.

Questions de paternité, le cas particulier des œuvres plurales

Un certain nombre de difficultés s'expriment dans l'identification du lien entre l'auteur et l'œuvre. Dans le domaine des productions scientifiques, la signature renvoie dans certains cas davantage à l'idée de paternité des résultats ou des idées qui y sont développées que véritablement à la réalisation formelle de l'œuvre telle que la définit le droit d'auteur.

Le mode collectif sur lequel se réalise la création scientifique rend encore plus ardue la détermination de la qualité d'auteur. C'est surtout vrai dans le cas d'un article, fruit de collaborations multiples. La science est une œuvre collective, disait Berthelot. Elle l'est doublement en ce que les avancées de la science et des connaissances s'inscrivent dans un processus collectif, parfois long. Comme le rappelle le Comité d'éthique du CNRS (Comets), « toute création est le résultat soit d'un acte individuel soit d'un processus associant une multitude d'actes individuels indépendants, consécutifs ou associés. Elle s'appuie sur des résultats antérieurs ainsi que sur des contributions et des discussions permanentes ». À ce contexte sans doute propre à la création scientifique, s'ajoute une difficulté supplémentaire dans la compréhension du donné juridique et dans son articulation avec la réalité de la production des connaissances. C'est que leur mode de fabrication suit des chemins très divers selon les traditions, selon les champs disciplinaires, selon le registre mobilisé, individuel ou collectif, dans les sciences de terrain et dans les domaines plus théoriques. Il faudrait explorer plus avant ces usages de la production des connaissances²². Ce mode opératoire particulier, à la fois dans le temps et dans l'espace, fait que la détermination des liens entre la création et les personnes qui en sont à l'origine est un exercice parfois complexe.

Une même publication peut avoir des paternités multiples et les codes changent dans leur signalement,

selon les disciplines concernées. Laissons de côté les hypothèses de signatures abusives ou de complaisance. Même lorsque l'apposition des noms est légitime, c'est-à-dire lorsqu'elle trouve une justification d'ordre scientifique, les situations ne sont pas toujours faciles à démêler. En effet, la mention du nom peut ne pas avoir le même sens pour l'ensemble des contributeurs d'un article. Chacun a pris part à l'œuvre, mais la tâche accomplie ou l'apport réalisé n'est pas de même nature. Et cette différence, en bonne logique, emporte des conséquences variables sur le terrain juridique. Seul celui qui donne forme à l'œuvre devrait en principe être considéré comme l'auteur de l'œuvre de l'esprit. Or, d'autres collaborateurs peuvent paraître à ses côtés, qui, en l'occurrence ont pu prendre une part plus substantielle aux travaux. Dès lors que leur apport relève du domaine de l'activité conceptuelle, d'une façon quelque peu paradoxale, il n'entre pas dans le faisceau du droit d'auteur. La notion de paternité scientifique, en ce sens, peut ne pas coïncider avec celle d'auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

La question sera parfois éludée en raison de la présomption de la qualité d'auteur tirée de la mention du nom. Celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée en est réputé être l'auteur, avec en conséquences la reconnaissance de droits sur l'œuvre. L'apposition du nom sur un écrit est censée signaler le lien entre l'auteur et son œuvre et on pourra être tenté de s'en tenir là. Tous ceux dont le nom figure sur une publication seront censés en être les co-auteurs, facilité de preuve fondée sur la théorie de l'apparence. Mais la réalité de la création scientifique n'est pas toujours celle du droit. L'affaire des œuvres de Lacan est assez édifiante de ce point de vue. Son séminaire, de son vivant a été publié sous son contrôle à partir de la transcription réalisée par M. Miller. Dans le contrat d'édition conclu avec les Éditions du Seuil, M. Miller paraît comme le co-auteur aux côtés de Lacan, solution doublement conforme aux règles gouvernant la qualité d'auteur et l'œuvre de colla-

boration. M. Miller, cependant, refuse de figurer sur la couverture. Désireux de s'effacer derrière la personnalité de Lacan, il ne revendique en aucun cas la qualité d'auteur. C'est que ce sont les idées de Lacan exprimées par lui oralement qui y sont consignées. Le séminaire est donc publié sous le seul nom de Lacan. Pour le Code de la propriété intellectuelle, le fait d'avoir pris part à la forme suffit à fonder une paternité ou une co-paternité.

Dans la détermination de la qualité d'auteur, inter-fère également le statut des œuvres créées à plusieurs et particulièrement le régime d'exploitation des droits. Trois figures dominent dans le CPI qui obéissent à des régimes distincts :

– L'œuvre de collaboration est une véritable propriété collective. Les auteurs seront en indivision, dès lors qu'ils ont conçu en concertation l'œuvre ou qu'ils ont ensemble contribué à l'élaboration du tout.

– L'œuvre collective est d'un genre et d'un fonctionnement tout différents. L'article L 113-2 du CPI définit l'œuvre collective comme toute « œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». Dans cette forme particulière d'œuvre, la qualité d'auteur n'est pas partagée, contrairement à l'œuvre de collaboration. Elle est attribuée à celui qui assure la coordination de l'ensemble des contributions. Il n'y a cette fois-ci pas d'esprit de concertation. Certaines recherches collectives entrent dans ce schéma, par exemple lorsque plusieurs chercheurs sont associés à un projet coordonné par une personne sans qu'ils prennent part à l'élaboration de l'ensemble. Mais on ne saurait assimiler recherche collective et œuvre collective (Vivant, 1997). La confusion est fréquente. Comme le rappelle Michel Vivant, le « tour collectif »

que prennent, fréquemment, les créations scientifiques ne leur imprime pas de ce fait le caractère d'œuvre collective. « Parmi les travaux issus du CNRS, on pourra ainsi rencontrer aussi bien un rapport fait à égalité à plusieurs (œuvre de collaboration) qu'une étude d'équipe menée suivant une direction précise assignée par un responsable fixant les tâches de chacun (œuvre collective)²³. » Dans le cas de l'œuvre collective, l'établissement employeur pourra le cas échéant prétendre à la titularité des droits sur le tout²⁴. Encore que, dans certains cas, l'initiative ne vient pas de l'institution, mais d'une personne physique. Par exemple, lorsqu'un chercheur entreprend la réalisation d'un dictionnaire ou d'une œuvre collective de recherche, c'est lui le coordinateur et non l'établissement public qui l'emploie. Il faut ici identifier la puissance initiatrice et le travail fédérateur aboutissant à la publication des résultats pour trancher la question de la titularité des droits. Quoi qu'il en soit, chaque contributeur conserve des droits sur sa partie, notamment en ce qui concerne sa paternité.

– On peut encore évoquer une dernière catégorie d'œuvres à plusieurs mains : l'œuvre dérivée ou composite. Un auteur crée à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes. Cette fois-ci, les différentes contributions sont fondues successivement et non simultanément. Dès lors que l'auteur de l'œuvre composite a respecté les droits de l'œuvre empruntée, il acquiert des droits distincts. Il est à son tour auteur d'une œuvre originale, même si cette originalité s'est construite à partir de l'œuvre d'autrui.

De ces trois schémas de création collective, les nouveaux modes de production de la connaissance sur les réseaux Internet s'accommodent mal. Comment qualifier une œuvre initiée par une personne, volontairement versée dans l'espace public pour être discutée, poursuivie et transformée par d'autres ? La question du statut de la création rejoint ici celui de son mode de diffusion (*voir l'article de Valérie-Laure Benabou, qui suit*).

NOTES

1. Définition donnée par le Comité d'éthique du CNRS (Comets), septembre 2001.
2. *Discours et plaidoyers de M^e Chaix d'Est-Ange*, publiés par E. Rousse, 2^e édition revue et augmentée par C. Constant, tome 2, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1877, p. 18.
3. Cour d'appel de Paris, 24 novembre 1992, *Revue internationale du droit d'auteur*, n° 155, 1993, p. 191. À propos d'un cours d'université qui avait fait l'objet d'un pillage.
4. Conseil constitutionnel, 30 juillet 1982.
5. Tribunal administratif de Versailles, 17 octobre 2003.
6. À propos de travaux de thèse entrepris par un allocataire de recherche, les juges décident que « ce statut d'agent public conduit à faire de l'État, sauf les exceptions prévues par la loi ou reconnues par l'usage et dont il n'est pas fait état, le titulaire originaire des droits de propriété intellectuelle ». Les juges placent ici la discussion sur le terrain de la faute, sanctionnant la reproduction incriminée sur le fondement du parasitisme. A. Kerever, commentaire sous TGI, 31 mars 1999, *RIDA*, n° 183, 2000, p. 333.
7. Sur la nécessité de faire évoluer le système, voir le rapport d'André Lucas, président de la Commission sur la création des agents publics, ainsi que l'avis du CSPLA du 20 décembre 2001.
8. La solution ne joue pas pour les agents dont l'employeur est un Epic.
9. Article L 131-3-1 du CPI.
10. Le CPI contient également des dispositions qui viennent limiter le droit moral de l'auteur, art. L 121-7-1 du CPI. Sur l'économie du dispositif, voir M. Cornu, « Droit d'auteur des fonctionnaires, le périmètre contenu de l'exception de service public », *Recueil Dalloz*, 14 septembre 2006, cahier Droit des affaires, p. 2185.
11. La formule est reprise dans son intégralité dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.
12. Le terrain n'est pas toujours stabilisé. Voir notamment sur le système suisse, F. Dessemontet, « Les droits d'auteur à l'Université », *Mélanges publiés par la Faculté de droit à l'occasion du centième anniversaire de la loi sur l'Université de Lausanne*, et P. Gabus, « La titularité des droits de propriété intellectuelle au sein des hautes-écoles suisses », *AJP/PJAZ*, vol. 4, n° 92, p. 453.
13. Article 5 de la Loi fondamentale allemande qui reconnaît aux professeurs le droit de disposer de leurs créations en vertu de la liberté de l'art et de la science.
14. Par exemple dans le droit espagnol.
15. C'est aussi un argument invoqué dans le rapport Jouyet-Lévy (2006).
16. Dans la question de la diffusion, il faut parfois compter avec le jeu des cessions formellement consenties par les auteurs, par exemple à un éditeur. Conclues à titre exclusif, elles lient l'auteur, de sorte qu'il ne peut librement disposer de son œuvre, y compris sous la forme de *pre-print*.
17. Cour d'appel de Riom, 16 février 2006, « Actualité jurisprudentielle », *Recueil Dalloz*, 2006, p. 500, note J. Daleau.
18. Les découvertes fondamentales ne donnent pas prise à des droits de propriété intellectuelle, sauf à recevoir une application technique qui pourrait les rendre brevetables.
19. Cour d'appel de Paris, 14 janvier 1992, *Revue internationale du droit d'auteur*, n° 152, 1992, p. 198.
20. Tribunal de grande instance, 31 mars 1999, précité (note 6, *supra*).
21. Sur ces différents projets, voir notamment Jean Vilbois, « Du domaine public payant en matière de droit d'auteur, théorie, pratique et législation comparée », *Recueil Sirey*, 1929, ainsi que C. Blaizot-Hazard, « Les propositions depuis le XIX^e siècle jusqu'à nos jours en droit interne et international », in Actes du colloque *Propriété scientifique et recherche : des pistes pour l'avenir*, Fondation de la Maison de la Chine, Paris, 2004, p. 45.
22. Dans le domaine de l'archéologie, par exemple, celui qui tient la plume du rapport de fouilles, qui met en forme le document, qui est donc auteur au sens de la propriété intellectuelle, n'est pas seul dans le processus de production des connaissances.

Y ont contribué ceux qui fouillent, documentent, interprètent, rassemblent et organisent les données si bien que, la plupart du temps, ils pourront paraître comme co-auteurs ou contributeurs de l'œuvre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

De LAMBERTERIE, I. (dir.), *La Numérisation pour l'enseignement et la recherche, aspects juridiques*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2002.

JOUYET, J.-P., LÉVY, M., *L'Économie de l'immatériel, la croissance de demain*, Rapport de la Commission sur l'économie de l'immatériel remis au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Paris, novembre 2006.

LAMBERT, T., *La Valorisation de la recherche publique en sciences humaines et sociales face au droit d'auteur des universitaires*, Recueil Dalloz n° 43, 2008.

23. M. Vivant, 1997, p. 8.

24. La figure de l'œuvre collective est la seule qui admette la possibilité pour une personne morale d'être titulaire à titre originaire de l'œuvre.

MALLET-POUJOL, N., «Le droit d'auteur au risque de la numérisation», *Sciences de l'homme et de la société*, n° 69, «Les revues en sciences humaines et sociales», mai 2004.

STRUBEL, X., *La Protection des œuvres scientifiques en droit d'auteur français*, Paris, CNRS Éditions, 1997

VIVANT, M., «Activité de recherche, un éclairage juridique, dans le travail du chercheur, les institutions scientifiques et les associations», *Les Cahiers du Comité d'éthique*, Comets, CNRS, 1997.